

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2020 - RAA n° 38 du 27 mars 2020
publié le 27 mars 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral n° A20-075 du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Vétheuil 0001

Arrêté préfectoral n° A20-076 du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Presles 0003

Arrêté préfectoral n° A20-077 du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Saint-Witz 0005

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2020-048 du 17 mars 2020 portant suspension exceptionnelle des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-060 du 19 février 2019 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain 0007

Arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "PFMR - DE MEMORIS", numéro de l'habilitation 20-95-0031 0009

Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "TRANSPORT FUNERAIRE SW", numéro de l'habilitation 20-95-0097 0010

Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "PFG-SERVICES FUNERAIRES", numéro de l'habilitation 20-95-0005 0011

Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "SERVICES FUNERAIRES ET MARBRERIE MK", numéro de l'habilitation 20-95-0114 0012

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Arrêté n° CC-95-03-2020-03-16 du 16 mars 2020 habilitant la société "SAD MARKETING" à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 0013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2020-15748 du 9 mars 2020 déclarant d'utilité publique, au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), l'acquisition d'un immeuble cadastré AH 428, sis 1, avenue de Verdun à Ezanville 0015

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2020-15824 du 23 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-15786 du 4 mars 2020 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise 0021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2020-113 du 14 février 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques dans le logement aménagé au 1er étage de la construction principale sise 15, Rue Pasteur à Saint-Leu-la-Forêt	0023
Arrêté n° 2020-114 du 14 février 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques dans le logement aménagé au rez-de-chaussée de la construction principale sise 38, Rue Jacques Prévert à Saint-Leu-la-Forêt	0025
Arrêté n° 2020-115 du 14 février 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-1124 du 6 décembre 2019 mise en demeure d'exécuter des travaux dans le logement sis 16, Rue de la Résidence de la Gare à Montigny-les-Cormeilles	0027
Arrêté n° 2020-116 du 19 février 2020 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 4, Rue Armand Deleuze à Goussainville	0029
Arrêté n° 2020-117 du 14 février 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques dans les locaux aménagés au 1er étage de la construction sise 3, Place de l' Ecole à Villiers-le-Bel	0032
Arrêté n° 2020-134 du 19 février 2020 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés dans les combles, au 2ème étage, porte 8 de la construction principale, sise 15, Rue des Acacias à Cormeilles-en-Parisis	0034
Arrêté n° 2020-135 du 19 février 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques dans l'immeuble sis 35, Rue du Docteur Jean Gaston Rousseau, 2ème étage, porte gauche à Goussainville	0037
Arrêté n° 2020-158 du 27 février 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007	0040
Arrêté n° 2020-174 du 5 mars 2020 portant mise en demeure de faire les travaux dans les locaux aménagés au 7ème étage gauche-gauche de la construction sise 3, Allée des Bleuets à Villiers-le-Bel	0042
Arrêté n° 2020-177 du 6 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1980	0046
Arrêté n° 2020-178 du 6 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1987	0048
Arrêté n° 2020-179 du 6 mars 2020 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée, porte gauche de la construction principale, sise 14, Rue de la Croix à Herblay-sur-Seine	0050
Arrêté n° 2020-180 du 6 mars 2020 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés dans les combles, au 2ème étage, de la construction principale, sise 15, Rue Pasteur à Saint-Leu-la-Forêt	0053
Arrêté n° 2020-181 du 6 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2018-1346 du 30 novembre 2018	0056

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-22 du 26 mars 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle du service départemental de l'enregistrement d'Ermont 0058

Arrêté n° 2020-23 du 26 mars 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de l'enregistrement d'Ermont 0059

Arrêté n° 2020-24 du 26 mars 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière de la direction départementale du Val-d'Oise 0060

PRÉFECTURE DE POLICE

Direction des Ressources Humaines

Arrêté n° 2020/3118/03 du 12 mars 2020 portant modification de l'arrêté 2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris 0061

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vétheuil répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le seul commerce d'alimentation générale de la commune connaît des difficultés d'approvisionnement et ne peut suffire à lui seul à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché de Vétheuil est composé d'un seul étal;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Vétheuil;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché ouvert alimentaire de Vétheuil est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le vendredi, de 8h30 à 12h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La maire est chargée du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la maire de Vétheuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vétheuil. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 MARS 2020

Le préfet,



Amédée de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 076

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Presles

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Presles répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que le seul commerce d'alimentation générale de la commune et le boulanger ambulant ne peuvent suffire à eux seuls à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché de Presles est composé de 5 étals ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Presles;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché ouvert alimentaire de Presles est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le vendredi, de 16h00 à 19h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes en même temps sur le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Presles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Presles. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 MARS 2020

27 MARS 2020

Le préfet,

Amoury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 077

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de
Saint-Witz**

-:~::~:~::~:~::~-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:~::~-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Witz répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que le nombre limité de commerces d'alimentation générale de la commune ne peut suffire à lui seul à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché de Saint-Witz est composé de 4 étals;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Witz;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché ouvert alimentaire de Saint-Witz est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le vendredi, de 14h00 à 19h30, et le dimanche de 8h00 à 13h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Saint-Witz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Witz. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 MARS 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2020- 048

**portant suspension exceptionnelle des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-060
du 19 février 2019 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant
à la vente de pain**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-060 du 19 février 2019 relatif à la fermeture hebdomadaire
des établissements procédant à la vente de pain ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation
du virus covid-19 ;

VU l'arrêté 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures
relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la note du 17 mars 2020 de la ministre du travail relative à la suspension exceptionnelle
des arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente
de pain ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse d'assurer la continuité de l'approvisionnement en
pain de la population sur le territoire national ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En raison de la situation exceptionnelle résultant de la pandémie du
Coronavirus et la nécessité impérieuse d'assurer la continuité de l'approvisionnement en pain
de la population sur le territoire national, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-060
du 19 février 2019 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente
de pain sont suspendues **jusqu'au 31 mars 2020.**

ARTICLE 2 : Les employeurs du secteur doivent accorder un repos hebdomadaire par roulement à leurs salariés afin que ces derniers disposent de leur droit au repos hebdomadaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 mars 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Rémy FALABREGUE, directeur de l'établissement secondaire « PFMR – DE MEMORIS », sis 1, rue Claude Chappe – 95200 SARCELLES, dont le siège social, SAS « POMPES FUNEBRES REGIE ET FILS » se situe 23 rue de Grosly - 95160 MONTMORENCY ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 28 janvier 2014 portant habilitation n° 14.95.065 ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 7 novembre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement « PFMR – DE MEMORIS » susvisé, exploité par Monsieur Rémy FALABREGUE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-95-0031.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS soit jusqu'au 17 mars 2026**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,

Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur CETIN Sekvan, Gérant de la SARL « **TRANSPORT FUNERAIRE SW** », dont le siège social se situe 3, rue Edouard Frère – 95440 ECOUEN, qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 8 avril 2019 portant habilitation n°19.95.246 ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 5 février 2020;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement « **TRANSPORT FUNERAIRE SW** » susvisé, exploité par Monsieur CETIN Sekvan, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Soins de conservation (en sous-traitance),**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-95-0097**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN (jusqu'au 08 avril 2021)**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 mars 2020
Le Préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Cécile GESLIN, Directrice de Secteur Opérationnel de la Société Anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX19 , concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFG – SERVICES FUNERAIRES, sis 23 Bis, Boulevard Edouard Branly – 95200 SARCELLES ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 février 2014 portant habilitation n° 14.95.012;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 2 octobre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire PFG - SERVICES FUNERAIRES susvisé, exploité par Madame Cécile GESLIN , est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-95-0005.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS (jusqu'au 10 avril 2026). Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 mars 2020
Par le Préfet,
Le secrétaire général

Manrice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur KAYA Masis Kevin, Président de la SASU « **SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK** », dont le siège social se situe 151 Bis, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « **SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK** », sis 34, rue Jean Jaurès – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 25 février 2019 portant habilitation n° **19.95.242** ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 29 novembre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « **SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK** », exploité par Monsieur KAYA Masis Kevin, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation des corps (en sous - traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous - traitance),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous - traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous - traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-95-0114**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX AN** soit jusqu'au **24 février 2026**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 mars 2020
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

ARRETE n° CC – 95 – 03 – 2020-03-16
habilitant la société « SAD MARKETING »
à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R.752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 26 février 2020 par la société « SAD MARKETING » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « SAD MARKETING » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

« SAD MARKETING »
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le n° 320 624 943
au R.C.S. de Lille Métropole
Siège social : 23 rue de la Performance
59650 Villeneuve-d'Ascq

Article 2 : Au sein de la Société « SAD MARKETING », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, né le 09/12/1962 à Arras (62),
Monsieur Benjamin AYNÈS, né le 26/08/1983 à Paris XII (75).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « SAD MARKETING » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 MARS 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement

ARRÊTE n° 2020-15748 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), l'acquisition de l'immeuble cadastré AH 428, sis 1, avenue de Verdun à EZANVILLE, ayant fait l'objet de deux arrêtés municipaux de péril imminent et d'un arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité irrémédiable et l'interdiction définitive d'habiter

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.521-1 et L.532-3-2 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre (dite loi « Vivien »), et notamment ses articles 13 et suivants ;

VU le rapport d'expertise du 26 janvier 2016 par lequel Monsieur Georges DUCROCQ Architecte DPLG – Urbaniste DIUP – Expert près la Cour d'Appel de Paris et près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles, désigné en qualité d'expert par ordonnance du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 22 janvier 2016 aux fins d'examiner l'état de l'immeuble situé 1, avenue de Verdun à Ezanville, conclut :

- que l'immeuble cadastré AH 428, sis 1, avenue de Verdun à Ezanville, présente toutes les caractéristiques de l'insalubrité et d'un péril imminent en ce qui concerne l'effondrement des planchers,

- qu'il convient donc d'évacuer les habitants afin d'éviter une catastrophe qui peut se produire à tout moment,

- que tous les planchers doivent être étayés jusqu'au niveau bas dans les plus brefs délais mais que compte-tenu de l'ampleur des dégradations, une réhabilitation complète est nécessaire pour que l'habitabilité soit de nouveau possible ;

VU l'arrêté municipal n° 143/2016 du 3 février 2016 par lequel le maire d'Ezanville :

- déclare un péril imminent sur la propriété sise 1, avenue de Verdun et demande à la SCI Immogex, propriétaire de l'immeuble, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à l'étalement de tous les planchers jusqu'au niveau bas,

- ordonne l'évacuation du bâtiment au niveau du 1^{er} et 2^e étages, à dater de la notification ou de l'affichage du présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-211 du 25 février 2016 par lequel le préfet déclare l'insalubrité irrémédiable du bâtiment, conformément aux dispositions de l'article L.1331-26 du code de la santé publique et interdit définitivement à l'habitation les locaux susvisés, dès le départ des occupants actuels qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2016 ;

VU l'arrêté municipal n° 37/2019 du 11 avril 2019 par lequel le maire d'Ezanville interdit toute occupation et utilisation de l'immeuble sis 1, avenue de Verdun, et demande à la SCI IMMOGEX de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des occupants et du public en procédant à :

- l'évacuation, sans délai, des occupants du commerce,
- la condamnation, sans délai, des portes et fenêtres du commerce situé en rez-de-chaussée,
- la neutralisation des fluides, sans délai, (eau, gaz, électricité) de cet immeuble, interdit de toute occupation et utilisation ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 21 juin 2018 entre la commune d'Ezanville et l'EPFIF, et son avenant en date du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis du service des domaines en date du 13 novembre 2019 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré ;

VU la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal d'Ezanville autorise, à l'unanimité, le maire :

- à constituer le dossier d'expropriation destiné à être soumis aux services de l'État,
- à solliciter du préfet, un arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, en vue de l'expropriation du bien sis 1, avenue de Verdun, suivant l'estimation de la Division des missions domaniales de la Direction générale des finances publiques,
- à signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble n'a fait l'objet d'aucune diligence de la part de la SCI IMMOGEX pour engager les travaux de réhabilitation nécessaires et que l'ampleur des travaux ne pourra pas être assumée par celle-ci, qui se trouve en état de liquidation judiciaire depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que l'état de vétusté de l'immeuble, ajouté à des réparations non conformes et dangereuses, impose à la commune la mise en œuvre de la procédure d'expropriation prévue par les articles L.511-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

CONSIDÉRANT le besoin de la commune de répondre aux obligations de production de logements sociaux, en vue d'atteindre le taux de 25 % minimum, en application de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'inoccupation de l'immeuble, il n'y a pas lieu de faire une offre de relogement au propriétaire et aux locataires, ni de fixer un montant prévisionnel de déménagement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'acquisition de l'immeuble, cadastré AH 428, sis à EZANVILLE, 1, avenue de Verdun, est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber le péril et de supprimer l'insalubrité de cet habitat au bénéfice de l'EPPFIF, en application des articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : L'immeuble sis 1, avenue de Verdun est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de l'EPPFIF, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3 : Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter de deux mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise, du **27 mars 2020**, c'est-à-dire à compter du **27 mai 2020**, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle, au profit de la SCI IMMOGEX, représentée par Maître MANDIN, mandataire judiciaire.

Article 4 : L'offre indemnitaire s'élève à **144 000 €**.

Ce montant correspond à :

- à la valeur vénale du bien 130 000 €
- plus l'indemnité totale pour dépossession foncière 14 000 €.

Article 5 : L'immeuble insalubre, étant libre de toute occupation, il n'y a pas lieu de verser à l'exproprié une indemnité provisionnelle de déménagement.

Article 6 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité. Il devra également être notifié au propriétaire.

Article 7 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique valant cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'EPPFIF, le maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

09 MARS 2020

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ARRETE n° 2020- 15748 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPPFIF), l'acquisition de l'immeuble cadastré AH 428, sis 1, avenue de Verdun à EZANVILLE, ayant fait l'objet de deux arrêtés municipaux de péril imminent et d'un arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité irrémédiable et l'interdiction définitive à l'habitation

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

- 9 MARS 2020

EXPROPRIATION LOI VIVIEN DE L'IMMEUBLE "1, PLACE DE LA LIBERATION" A EZANVILLE					
TABLEAU DES INDEMNITES PROVISIONNELLES					
	PROPRIETAIRES ACTUELS OU PRESUMES	ETAT D'OCCUPATION	INDEMNITE PRINCIPALE	REMPLOI	TOTAL INDEMNITE
1	SCI IMMOGEX Représentée par Monsieur Alexandre YARAMIS en sa qualité de gérant 7 bis Chemin de Marcot 95400 VILLIERS LE BEL	libre	130 000 €	14 000 €	144 000 €

EXPROPRIATION LOI VIVIEN DE L'IMMEUBLE "1, PLACE DE LA LIBERATION" A EZANVILLE
TABLEAU DE CESSIBILITE

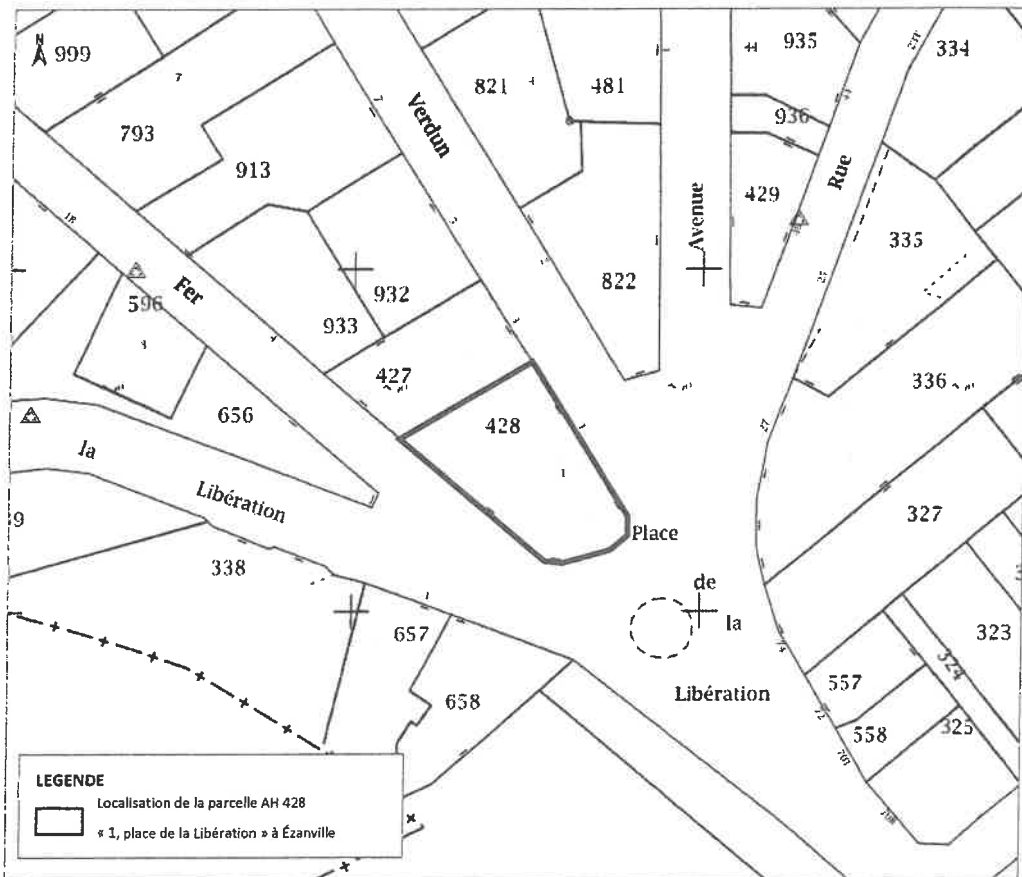
Références cadastrales		IMMEUBLE D'ORIGINE AU CADASTRE			EMPRISE			Observations	
		Situation	Nature	Surface	T/P	Surface	Références cadastrales		
AH	428	1 place de la Libération	sol et construction	487m ²	Immeuble en monopropriété	T	487m ²	AH 428	
					SCI IMMOGEX Siège social : 7 bis Chemin de Margot à VILLIERS LE BEL (95400) RCS de Pontoise : 510 667 520 Représentée par Monsieur Alexandre YARAMIS en sa qualité de gérant, demeurant 7 bis Chemin de Margot à VILLIERS LE BEL (95400)				

Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cergy-Pontoise, le

- 9 MARS 2020

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020

PLAN PARCELLAIRE DE L'IMMEUBLE « 1, PLACE DE LA LIBERATION A ÉZANVILLE »





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

ARRÊTÉ n° 2020 - 15824

modifiant l'arrêté préfectoral N°2020-15786 du 4 mars 2020 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV ; titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret N°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-15172 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N°2020-15786 du 4 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-15172 du 30 avril 2019 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les activités de chasse individuelles ou collectives sont interdites durant la phase de confinement, car elles ne sont pas compatibles avec les exceptions listées dans l'article 1 du décret et en particulier avec le point 5 (déplacements brefs, à proximité du domicile [...]) ;

CONSIDÉRANT l'épidémie de Covid-19 et que les risques de transmission du virus nécessitent des précautions particulières dans l'exercice de toute activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté N°2020-15786 du 4 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-15172 du 30 avril 2019 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322-95027 Cergy-Pontoise cedex ;

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef de service de la délégation Île-de-France de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 MAR. 2020

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2020 - *MB*

VU l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 6 février 2020, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement situé au 1^{er} étage gauche de la construction principale sise 15 rue Pasteur à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), propriété de la _____ représentée par monsieur _____, domiciliée _____ ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la _____ ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La _____ représentée par monsieur _____ domiciliée _____ est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle met à disposition aux fins d'habitation situé 1^{er} étage gauche de la construction principale sise 15 rue Pasteur à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), les mesures suivantes :

0023

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de SAINT-LEU-LA-FORET ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI JALIL, représentée par monsieur AIT ZAID BOUSSAD, et aux occupants des locaux concernés dans sa forme administrative par les soins de monsieur le Maire de SAINT-LEU-LA-FORET.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le maire de SAINT-LEU-LA-FORET, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

14 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

0024



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2020 - 114

VU l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 6 février 2020, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement situé au rez-de-chaussée, à droite, de la construction principale sise 38 rue Jacques Prévert à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), propriété de madame [redacted] domiciliée [redacted] ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de madame [redacted] ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame [redacted]

(, domiciliée [redacted]

), est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle met à disposition aux fins d'habitation situé au rez-de-chaussée, à droite, de la construction principale sise 38 rue Jacques Prévert à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), les mesures suivantes :

0025

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de SAINT-LEU-LA-FORET ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame _____ et aux occupants des locaux concernés dans sa forme administrative par les soins de monsieur le Maire de SAINT-LEU-LA-FORET.

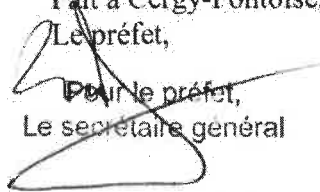
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télerecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-LEU-LA-FORET, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2020

Le préfet,



Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 115

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1124 en date du 6 décembre 2019 mettant en demeure Monsieur [domicilié], d'exécuter, dans un délai de 10 jours à compter de la notification, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation sis 62 avenue du Général Leclerc à BEAUCHAMP (95250), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

VU l'attestation fournie par la société LD SERVICES en date du 5 février 2020, attestant de la réalisation de la totalité des travaux ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2019-1124 susvisé, en date du 6 décembre 2019, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur [domicilié] 16 résidence de la Gare à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370).

0027

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2020 - 116

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 47 ;

VU le rapport motivé, en date du 15 janvier 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction principale, accès sur la gauche, sise 4 rue Armand Deleuze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AS n°248, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur _____, domicilié _____ ;

VU le courrier adressé, le 20 janvier 2020, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur _____, domicilié _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier avisé non réclamé ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que la pièce de vie du logement est enterrée à 1,75 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que la chambre du logement est enterrée à 1,95 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

0029

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel du logement n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles, et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure :) de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur , domicilié , est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 avril 2020, des locaux situés au sous-sol de la construction principale, accès sur la gauche, sise 4 rue Armand Deleuze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AS n°248.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1 sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 31 mars 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

19 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - *MF*

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile de France le 4 février 2020, concluant en la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au premier étage de la construction sise 3 place de l'Ecole à VILLIERS-LE-BEL (95400), la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires, r domiciliés

CONSIDERANT que plusieurs prises du logement ne sont plus alimentées en électricité et que cela conduit la locataire à brancher l'ensemble des appareils électriques du logement sur une seule prise, ce qui constitue un risque important de surchauffe et d'incendie ;

CONSIDERANT que des fils électriques sous tension non protégés sont accessibles, et que cela constitue un risque d'électrisation voire d'électrocution ;

CONSIDERANT que des prises multiples et des rallonges sont utilisées pour l'alimentation de l'ensemble des appareils électriques et que cette pratique peut entraîner l'échauffement des conducteurs et donc la survenue d'un incendie ;

CONSIDERANT que ces désordres représentent un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit et pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

0032

ARRETE

Article 1 : Les occupants, domiciliés, sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés au premier étage de la construction sise 3 place de l'Ecole à VILLIERS-LE-BEL (95400), dont ils sont propriétaires, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à _____ ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice L...



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 134

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé, en date du 16 janvier 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, porte 8, de la construction principale sise 15 rue des Acacias à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), parcelle cadastrale section AN n° 70, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de
représentée par Monsieur , domiciliée

VU le courrier adressé, le 24 janvier 2020, en recommandé avec accusé de réception, à l'encontre de
représentée par Monsieur ,
domiciliée
qui a mis à disposition ces locaux
aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 25 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de
représentée par Monsieur ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, porte 8 de la construction principale sise 15 rue des Acacias à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240),

0034

parcelle cadastrée section AN n°70, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un comble et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par) domiciliée représentée par Monsieur

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un comble ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure l'agence de ;
TEMPLUM représentée par Monsieur de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L' domiciliée représentée par Monsieur est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 avril 2020, des locaux situés dans les combles, au 2^{ème} étage, porte 8, de la construction principale sise 15 rue des Acacias à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), parcelle cadastrale section AN n° 70.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 31 mars 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 9 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE

0036



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 135

VU l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40.1 et 51 ;

VU le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, en date du 14 février 2020, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement sis 35 rue du Docteur Jean Gaston Rousseau, 2^{ème} étage porte gauche à GOUSSAINVILLE (95190), propriété de monsieur , domicilié .

CONSIDERANT que le rapport susvisé indique la présence de moisissures ayant une potentialité allergisante et notamment la présence de Cladosporium, Sarocladium strictum, Aspergillus, et Penicillium, pouvant être à l'origine de problèmes de santé chronique ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur domicilié est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation dans

0037

l'immeuble sis 35 rue du Docteur Jean Gaston Rousseau, 2^{ème} étage, porte gauche à GOUSSAINVILLE (95190), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Ces travaux devront être réalisés en suivant scrupuleusement le protocole de décontamination des moisissures joint en annexe. Conformément à ce protocole, les matériaux poreux ne pouvant être nettoyés devront être retirés et éliminés et les occupants actuels du logement devront être hébergés pendant la durée de ces travaux. A l'issue des travaux, un contrôle par les services de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera réalisé afin de s'assurer de l'éradication totale des moisissures avant toute réoccupation du logement.
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'elle respecte les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 ou de l'article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental.
- Prendre les mesures nécessaires afin que les travaux d'assainissement des parois soient pérennes, et plus particulièrement mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de réduire la présence d'humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de GOUSSAINVILLE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur _____ et aux occupants des locaux concernés dans sa forme administrative par les soins de monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

0030

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE

0039



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

27 FEV. 2020

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE
n°: 2020 - 158

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 mettant en demeure Monsieur , propriétaire occupant du logement sis 4 rue des Ajeux à ASNIERES-SUR-OISE (95270), de débarrasser les déchets de toutes natures qui encombrant son logement, de procéder à son nettoyage et de faire réparer son installation électrique défectueuse ;

CONSIDERANT que Monsieur , n'est plus propriétaire de ce logement et qu'il ne l'occupe plus ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

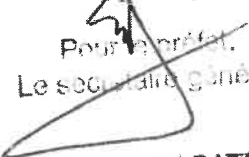
Article 1 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Oise et affiché en mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'Asnières-sur-Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 174

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-24 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport motivé en date du 11 février 2020 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés locaux aménagés au 7^{ième} étage gauche-gauche de la construction sise 3 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AT 731, la procédure prévue à l'article L.1331-24 du code de la santé publique à l'encontre des locataires, monsieur et madame ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-88 du 31 janvier 2020 mettant en demeure la _____, domiciliée _____, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les installations électriques des locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-88 du 31 janvier 2020 mettant en demeure monsieur et madame d'exécuter les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de l'installation électrique du logement associée à l'activité d'élevage domestique d'animaux et aux éléments de l'installation électrique d'origine modifiés par les occupants, de manière qu'elles ne puissent être cause de troubles pour la sécurité des occupants et du voisinage,
- Débrancher, vider, nettoyer les aquariums et vivariums,
- Nettoyer et désinfecter les locaux,
- Ne pas faire obstacle à la réalisation des travaux par le bailleur, liés aux installations électriques, et prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux parois et éléments du circuit électrique.

0042

VU le courrier adressé à monsieur et madame [redacted] le 12 février 2020 en recommandé avec accusé de réception pour les informer de la procédure engagée et auquel était joint le rapport d'enquête en date du 11 février 2020 ;

VU le courrier adressé au bailleur, la [redacted] Ile de France, domiciliée [redacted] le 12 février 2020 en recommandé avec accusé de réception pour l'informer de la procédure engagée et auquel était joint le rapport d'enquête en date du 11 février 2020 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 27 février 2020 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Les installations électriques présentent dans leur globalité des désordres manifestes mettant en danger la sécurité des occupants et celle du voisinage ;
- La présence des aquariums et vivariums, la stagnation d'eau, l'absence d'évacuation de l'eau de boisson et de la nourriture, la présence d'excréments, sont susceptibles d'être sources de nuisances pour le voisinage et de zoonose pour les personnes occupant ou intervenant dans le logement ;
- Les locaux ne sont pas utilisés, pour partie, en tant que locaux d'habitation, et ils ne permettent pas, dans leur utilisation actuelle, l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des occupants.

CONSIDERANT que l'utilisation aux fins d'habitation de ces locaux présente un danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de prescrire les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés ;

CONSIDERANT qu'une partie des mesures nécessaires pour mettre un terme au danger a été prescrite par arrêté préfectoral n°2020-88 en date du 31 janvier 2020 ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur et madame [redacted], locataires des locaux aménagés au 7^{ème} étage gauche-gauche de la construction sise 3 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL (95400), sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Prendre toutes dispositions pour pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des occupants ; cette mesure inclut la réduction du nombre d'aquariums, vivariums et cages dans des proportions permettant une utilisation des locaux en tant que locaux d'habitation et une circulation fluide dans les différentes pièces ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour que la cuisson des aliments puisse être réalisée dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;

0043

- Prendre toutes mesures nécessaires pour que la salle de bain puisse être utilisée pour assurer la toilette corporelle des occupants, dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ; cette mesure inclut la dépose de l'installation de traitement d'eau reliée au lavabo.

Article 2 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-24 du code de la santé publique.

Article 3 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes visées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'occupation des locaux désignés au présent arrêté est interdite immédiatement et jusqu'à complète exécution des prescriptions visées à l'article 1.

Article 5 : L'hébergement des occupants est assuré conformément aux dispositions des articles L.521-1 du code de la construction et de l'habitation par le bailleur, la SCIC COPROCOOP, dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code.

En cas de défaillance de cette personne, ces mesures seront assurées à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due, à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à la

Article 8 : Le bailleur est tenu d'informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 mars 2020.

Article 9 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents assermentés compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Dans le cas où les locaux seraient remis en location, le propriétaire devra réaliser les travaux permettant de respecter les termes du décret 2002-120 dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur, et notamment le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

Article 10 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (22-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

0044

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cergy-Pontoise, le - 5 MARS 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

0045

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

06 MARS 2020

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

n°: 2020 - 177

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1980 déclarant totalement insalubre l'immeuble sis 17 rue Pierre Brossolette à ASNIERES-SUR-OISE (95270) ;

VU le rapport motivé en date du 20 février 2020 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant que l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité ne présente plus de caractère d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans l'immeuble ont permis de remédier à l'ensemble des désordres ayant motivé l'arrêté précité ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 1980 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Oise et affiché en mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'Asnières-sur-Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

06 MARS 2020

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE
n°: 2020 - 178

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1987 déclarant insalubre et interdit à l'habitat l'immeuble sis 28 rue d'Aval Eau à ASNIERES-SUR-OISE (95270) ;

VU le rapport motivé en date du 17 février 2020 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant que l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité ne présente plus de caractère d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans l'immeuble ont permis de remédier à l'ensemble des désordres ayant motivé l'arrêté précité ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 1987 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame [nom] propriétaire de l'immeuble susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Oise et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois

vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'Asnières-sur-Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2020 - 179

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé, en date du 19 décembre 2019, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée, porte gauche de la construction principale sise 14 rue de la Croix à HERBLAY-SUR-SEINE (95220), parcelle cadastrée section AY n°74, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre madame ;

VU le courrier adressé, le 2 janvier 2020, en recommandé avec accusé de réception, à madame _____, domiciliée _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 4 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par madame _____ dans son courrier daté du 20 janvier 2020, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée, porte gauche de la construction principale, sise 14 rue de la Croix à Herblay-sur-Seine (95220), parcelle cadastrée section AY n°74, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'ils ne respectent pas les

normes minimales d'habitabilité dans la mesure où ils ne disposent d'aucune pièce d'une surface au moins égale à 9 m² sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame _____, domiciliée

);

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement présente une surface très inférieure à 9 m² ne permettant pas un agencement suffisant pour opérer les activités normales de la vie quotidienne ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose pas d'un espace vital suffisant ;

CONSIDERANT qu'aucuns travaux ne permettent d'augmenter la surface habitable de la pièce principale et de remédier aux caractéristiques du local ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure madame _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Madame _____, domiciliée _____, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 avril 2020, des locaux situés au rez-de-chaussée, porte gauche de la construction principale sise 14 rue de la Croix à HERBLAY-SUR-SEINE (95220), parcelle cadastrée section AY n°74.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 15 avril 2020 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'HERBLAY-SUR-SEINE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 MARS 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 180

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé, en date du 14 janvier 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, de la construction principale sise 15 rue Pasteur à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), parcelle cadastrale section BD n°35, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, représentée par monsieur _____ et domiciliée _____ ;

VU le courrier adressé, le 17 janvier 2020, en recommandé avec accusé de réception, à la _____, représentée par monsieur _____ et domiciliée _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 11 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la _____ représentée par monsieur _____ au courrier suscité ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

0053

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, de la construction principale sise 15 rue Pasteur à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), parcelle cadastrale section BD n°35, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un comble et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI JALIL, représentée par monsieur _____ et domiciliée _____

);

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne respectent pas les dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et qu'elles ne permettent pas une circulation d'air permanente dans le logement ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants :

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____, représentée par monsieur _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

ARRETE

Article 1 : La _____, représentée par monsieur _____ et domiciliée _____, est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 avril 2020, des locaux situés dans les combles, au 2^{ème} étage, de la construction principale sise 15 rue Pasteur à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), parcelle cadastrale section BD n° 35.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 avril 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-LEU-LA-FORET, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **06 MARS 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 181

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1346 en date du 30 novembre 2018 déclarant insalubre remédiable le logement sis 52 quai de Seine à LA FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrée section AE n° 63, dont madame _____ domiciliée Résidence _____ est propriétaire ;

VU l'attestation de réception de travaux de la direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 17 janvier 2020, attestant de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral suscité ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1346 en date du 30 novembre 2018 a été réalisé par voie d'office ;

CONSIDERANT que le logement sis 52 quai de Seine à LA FRETTE-SUR-SEINE (95530) respecte le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2018-1346 susvisé, en date du 30 novembre 2018, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à madame _____, domiciliée _____, et aux occupants des locaux concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de LA FRETTE-SUR-SEINE.

0056

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de LA FRETTE-SUR-SEINE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

06 MARS 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 av Bernard Hirsch

CS 20104

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n°2020-22 relatif à la fermeture exceptionnelle
du service départemental de l'enregistrement d'Ermont**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2020-18 relatif à la fermeture exceptionnelle du service départemental de l'enregistrement d'Ermont ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté n°2020-18 du 17 mars 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de l'enregistrement d'Ermont est rapporté pour la période du 30 mars 2020 au 1^{er} avril 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mars 2020

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Sophie MAHIEUX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

5 av Bernard Hirsch

CS 20104

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2020-23 relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du service de l'enregistrement d'Ermont**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT, est fermé au public du 30 mars 2020 au 15 avril 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mars 2020,

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 av Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2020-24 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière de la direction départementale du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, sont fermés au public à titre exceptionnel du 2 avril 2020 au 15 avril 2020 inclus.

Article 2 :

Les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET, sont fermés au public à titre exceptionnel du 2 avril 2020 au 15 avril 2020 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 mars 2020,

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le

12 MARS 2020

Arrêté n° 2020/3118/03

portant modification de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2019-0804 du 9 octobre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°U10367620033087 du 8 août 2019 portant changement d'affectation de M. Maxime CAMPELS, représentant de l'administration suppléant à la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, les mots : « M. Maxime CAMPELS, chef du bureau de gestion opérationnelle à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne » sont remplacés par les mots : « M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police
Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

0061